Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DIX-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

DEUXIÈME COMMISSION, 854e SÉANCE

Mercredi 28 novembre 1962, à 15 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 39 de l'ordre du jour:
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite)
Examen du projet de résolution de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite) 383

Point 35 de l'ordre du jour:
Développement économique des pays sous-développés (suite):
f) Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales
Examen du projet de résolution commun (suite) 387
c) Développement industriel et action des organes des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation
Examen du projet de résolution commun concernant le rôle de l'ONU dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays sous-développés 388

Président: M. Bohdan LEWANDOWSKI (Pologne).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/4905, A/5060, A/5225, A/AC.97/5/Rev.2 et Corr.1, A/C.2/L.654, E/3511, E/L.914, E/L.915, E/L.918, E/L.919, E/SR.1177 à 1179, E/SR.1181) [suite]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION DE LA COMMISSION POUR LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES (A/C.2/L.654) [suite]

1. Le PRESIDENT signale que le texte proposé par la Birmanie et le Soudan a été distribué la veille sous la cote A/C.2/L.694. La Commission doit décider s'il convient d'appliquer à ce texte la date limite — qu'elle a fixée d'abord au 1er novembre, puis au 5 novembre — pour le dépôt des projets de résolution sur les points autres que le point 36 rentrant dans le premier groupe de questions à l'ordre du jour. La Commission peut, si elle le veut, trancher cette question en la mettant aux voix. Invoquant l'article 115 du règlement intérieur, le Président propose de limiter à cinq minutes la durée des interventions dans ce débat de procédure.

Il en est ainsi décidé.

2. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il faut d'abord déterminer s'il s'agit d'une proposition de fond ou de procédure et il rappelle qu'à cette fin le représentant de l'Afghanistan avait demandé l'avis consultatif du Conseiller juridique.

3. M. APPIAH (Ghana) met la Commission en garde contre une décision trop hâtive de passer au vote. Le document en question a un titre en apparence anodin mais il s'agit en fait d'un projet de résolution portant sur le fond de la question. Cela étant, la délégation ghanéenne fait appel aux auteurs de ce texte pour qu'ils en admettent la nature véritable et se considèrent donc tenus par les limites que la Commission a précédemment fixées.

4. M. FARHADI (Afghanistan) déclare que, maintenant qu'on a sous les yeux le texte proposé par la Birmanie et le Soudan, il n'est plus nécessaire d'avoir un avis juridique pour se rendre compte qu'il s'agit bel et bien d'un projet de résolution ayant même des incidences financières. Dans ces conditions, l'Afghanistan propose formellement de décider par un vote immédiat si la Commission entend appliquer sa propre décision, ce qui permettra d'éviter un débat de procédure peut-être dangereux.

5. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que la Birmanie et le Soudan n'aient pas le droit de chercher à modifier la décision prise par la Commission; la Commission peut revenir sur cette décision à la majorité des deux tiers, après quoi il n'y aura pas matière à un long débat puisque la nouvelle proposition sera recevable.

6. U MAUNG MAUNG (Birmanie), appuyé par M. SAHLOUL (Soudan), déclare que sa délégation a présenté cette motion de procédure parce qu'il lui semblait que la question en discussion méritait un examen plus approfondi. La Birmanie aimerait avoir l'avis d'autres délégations sur la question de savoir si son texte constitue un nouveau projet de résolution ne pouvant être examiné qu'après un vote à la majorité des deux tiers, ou si l'on pourrait lui donner le caractère d'un amendement sans nuire en rien à sa portée.

7. M. TODOROV (Bulgarie) estime que la Commission ne se trouve pas dans la situation décrite par le représentant des Etats-Unis. En fait, il faut déterminer d'abord si la décision sur la date limite pour le dépôt de projets de résolution est applicable en l'occurrence, et il n'est pas besoin pour ce faire d'un vote à la majorité des deux tiers.

8. M. AYARI (Tunisie) estime que le texte de la Birmanie et du Soudan présente certaines difficultés. On peut l'interpréter comme une proposition découlant du débat lui-même, et il n'y aurait rien à redire à un texte qui, en raison de l'impasse actuelle, rechercherait une procédure permettant d'apporter de nouveaux éclaircissements; il n'en va toutefois pas de

même lorsque ce texte propose aussi d'ajourner la discussion de la question au sein de la Deuxième Commission. Ce sont là deux aspects entièrement différents.

9. M. HAKIM (Liban) estime que si le document en question n'est rien d'autre qu'un projet de texte à insérer dans le rapport du Rapporteur, la Commission n'a aucune décision à mettre aux voix. S'il s'agit d'un projet de résolution, il serait difficile de décider dès à présent si l'on reste en présence d'une proposition de procédure ou d'un texte portant sur le fond de la question. Le débat pourrait se terminer sans qu'un accord intervienne sur le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.2/L.654), et une résolution qui n'emporterait pas une large adhésion perdrait beaucoup de son utilité. Dans ces conditions, il vaudrait mieux en effet remettre à un an l'examen de cette question, selon la procédure proposée par la Birmanie et le Soudan ou toute autre procédure. Peut-être conviendrait-il de différer la décision en la matière jusqu'à la fin du débat car la Commission sera alors mieux à même de se prononcer en connaissance de cause.

10. M. Mamadou TRAORE (Mali) estime que la confusion s'accroît. La délégation malienne se refuse pour l'instant à se prononcer sur cette question quant au fond. S'il s'agit simplement de revenir sur une décision de la Commission, l'article 124 du règlement intérieur est applicable. Mais le texte de la Birmanie et du Soudan soulève aussi une autre question de procédure qui pourrait bien relever de l'article 15. Pour sa part, le Mali aurait préféré qu'il n'y ait pas à voter et que l'appel lancé par le Ghana soit entendu.

11. M. SCHWEITZER (Chili) estime qu'à en juger d'après son titre le texte de la Birmanie et du Soudan est prématuré. Comme on ne sait pas encore quelle décision la Commission pourra prendre, il préjuge l'issue du débat. En fait, ce texte propose que la Deuxième Commission décide d'ajourner la discussion. Si c'était là le seul point à trancher, la Commission pourrait se prononcer sans difficulté. Mais il s'assortit de plusieurs conditions: il s'agirait de renouveler pour un an le mandat de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et non pas de le prolonger, puisqu'on envisage aussi d'élargir la composition de cet organe; on se trouve donc en présence d'une nouvelle question de fond dont la Commission ne s'est pas occupée, et non d'un amendement ou d'un texte de procédure. D'autre part, le paragraphe 2 du texte proposé chargerait la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de remettre sur le métier tout le travail qu'elle a fait pendant plus de deux ans. La reprise de consultations avec les gouvernements aurait pour effet de différer de deux ou trois ans une décision que la Deuxième Commission est parfaitement à même de prendre dès à présent.

12. Selon M. UNWIN (Royaume-Uni), la question de procédure que la Commission doit trancher est fort simple. Le texte de la Birmanie et du Soudan est un nouveau projet de résolution et propose une procédure toute différente de celle qui résulterait de l'adoption du projet de résolution dont la Commission a été officiellement saisie le 31 octobre 1962, c'est-à-dire dans les délais prévus. En revanche, la nouvelle proposition n'a pas été présentée dans les délais voulus; sans doute la Commission peut-elle revenir sur sa propre décision par un vote en application de l'article 124 du règlement intérieur; si cette question est mise aux voix, la délégation du Royaume-Uni votera contre. Le Royaume-Uni avait trouvé quelque mérite à la proposition du Ghana tendant à obtenir l'avis de la Commission du droit international sur le projet de résolution en discussion; cette procédure aurait certes pu retarder l'adoption du projet de résolution en question, mais elle n'aurait pas modifié et aurait peut-être même amélioré le contenu de ce texte. La proposition de la Birmanie et du Soudan n'offre aucun avantage puisqu'elle aurait pour effet de forcer la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles à refaire tout le chemin qu'elle avait parcouru il y a deux ans. Cette solution est d'autant moins indiquée qu'on commence à percevoir la possibilité d'arriver à un accord sur le texte du projet de résolution à l'examen. Changer de cap à ce stade serait donc aller à l'encontre des intentions actuelles de la Commission. Comme l'a dit le représentant du Chili, il serait inopportun de se prononcer sur un texte à insérer dans le rapport avant que la discussion à laquelle il se rapporte n'ait eu lieu.

13. M. BRILLANTES (Philippines), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande au représentant du Royaume-Uni de préciser sa déclaration. Il croit avoir entendu ce dernier dire que le texte du projet de résolution à l'étude (A/C.2/L.654) avait été distribué le 31 octobre, soit avant la date limite. En fait, ce document était déjà connu lors de la session précédente.

14. M. VIAUD (France) pense que le projet de texte de la Birmanie et du Soudan touche une question de procédure dans la mesure où il tend à ajourner la discussion de la question, mais une question de fond dans la mesure où il tend à renouveler le mandat de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et à élargir la composition de cette dernière. La délégation française estime donc qu'il s'agit d'une proposition nouvelle, qui tombe sous le coup de la décision prise par la Commission au sujet de la date limite pour le dépôt des projets de résolution, et elle insiste auprès des auteurs pour qu'ils envisagent la possibilité de la retirer. Si toutefois le projet doit être discuté, la délégation française se ralliera à la proposition du représentant de l'Afghanistan tendant à procéder le plus rapidement possible à un vote pour savoir si ce projet est recevable ou non. Le représentant de la France rappelle que la proposition de la Birmanie et du Soudan n'aurait pas pour effet, quant au fond, d'ajouter des éléments nouveaux au problème. La délégation française a suggéré qu'on renvoie la question à la Commission de droit international afin d'avoir l'opinion de juristes compétents. Cette solution ne prendrait pas plus de temps que le renvoi à la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, élargie ou non.

15. M. ARKADYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle comment a été fixé le délai pour la présentation des projets de résolution. Sans prendre de décision à la majorité des deux tiers ni recourir aux juristes, la Commission a déjà changé cette date deux fois. Par ailleurs, la proposition de la Birmanie et du Soudan ne touche aucun aspect fondamental du texte du projet de résolution à l'étude. Elle tend à ajourner la discussion du problème et ne soulève qu'une question de procédure sur la façon de le traiter à l'avenir. Elle relève donc

de l'article 120 du règlement intérieur, qui permet d'interrompre la discussion d'une question pour un temps indéterminé. En outre, l'article 121 prévoit que les questions de procédure peuvent être discutées en tout temps. Les articles 120 et 121 du règlement intérieur fournissent donc une base légale pour l'examen de la proposition de la Birmanie et du Soudan. Si toutefois le Président veut préciser la situation par un vote, il a le droit de le faire. D'un autre côté — les représentants de la Tunisie et du Liban l'ont déjà dit —, une proposition comme celle de la Birmanie et du Soudan ne pouvait être faite qu'au cours de la discussion et après la présentation de nombreux amendements. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que, durant les 22 jours qui se sont écoulés depuis l'expiration du délai, les délégations de la Birmanie et du Soudan aient pu arriver à d'autres conclusions et décider qu'un ajournement est nécessaire. La délégation soviétique estime cette proposition judicieuse et l'appuie entièrement. Le représentant de l'Union soviétique attire en outre l'attention de la Commission sur la hâte que montrent les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour l'adoption d'un projet de résolution. Cette précipitation lui paraît très suspecte, et il croit que les délégations des pays en voie de développement devraient prendre cet élément en considération.

16. Le PRESIDENT fait le point de la situation et propose, en raison de la divergence des points de vue, que la Commission se prononce sur l'application en l'espèce de la décision qu'elle a prise concernant le délai pour la présentation des projets de résolution. Il suggère cependant que la Commission examine d'abord la proposition de la délégation libanaise tendant à ajourner la discussion de cette question de procédure jusqu'à la fin du débat sur le projet de résolution et les amendements.

17. M. SCHWEITZER (Chili) rappelle que le représentant de la Birmanie a donné à entendre qu'il prendrait une décision concernant le retrait du document A/C.2/L.694 après avoir entendu les déclarations. Si, comme la délégation chilienne l'espère, ce texte est retiré, la question de procédure sera résolue.

18. U MAUNG MAUNG (Birmanie), parlant aussi au nom de la délégation soudanaise, retire sa motion de procédure et demande l'autorisation de présenter immédiatement un amendement au projet de résolution A/C.2/L.654 [1].

19. M. AYARI (Tunisie) croit qu'avant de poursuivre le débat la Commission doit connaître la teneur de l'amendement que présentera la délégation birmane. En effet, les diverses délégations qui prendront la parole sur cette question tiendront compte de la nouvelle position de la Birmanie et du Soudan.

20. M. DAVIS (Australie) pense, lui aussi, que le projet de résolution A/C.2/L.654 soulève diverses questions d'ordre économique, juridique et politique. Il n'est donc pas surprenant que des divergences de vues se soient fait jour au sujet, non seulement des amendements, mais aussi de l'opportunité de renvoyer la question à la Commission du droit international ou à la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La délégation australienne fait quelques réserves sur la rédaction du projet de résolution dont certains passages appellent des éclaircissements, mais elle juge le projet acceptable quant au fond et ne partage pas l'opinion selon laquelle il doit être réexaminé. Ce projet ne tend pas à modifier ou à élargir les dispositions du droit international, puisqu'une résolution de l'Assemblée générale n'a pas d'effet juridique. Il ne fait que rappeler certains aspects du droit de souveraineté sur les ressources naturelles et contient des observations sur l'exercice pratique de ce droit. En tant que pays qui reçoit d'importants investissements étrangers, l'Australie a un intérêt direct à étudier le projet de résolution soigneusement, tout comme les Etats qui cherchent à protéger leur droit de souveraineté sur leurs richesses nationales.

21. La délégation australienne pense aussi qu'il serait bon d'assurer un juste équilibre entre les mentions des droits des Etats qui reçoivent des capitaux et de ceux des Etats investisseurs. Dans les relations entre Etats et individus, l'existence de droits implique en effet celle d'obligations. S'il faut encourager l'investissement, il est indispensable de ne pas décourager l'investisseur et de lui faire connaître les risques qu'il court en plus du risque commercial. C'est pourquoi elle juge nécessaires les précisions apportées par les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/C.2/L.686/Rev.1 et Add.1); l'incorporation de ces amendements assurerait un document bien équilibré et acceptable. Comme d'autres, la délégation australienne croit qu'en matière d'investissements dans les pays en voie de développement un élément très important est la confiance, que le projet de résolution, étant équilibré et non unilatéral, contribuerait à renforcer. M. Davis pense que la Commission pour la souveraineté sur les ressources naturelles a fait un bon travail en tenant compte de tous les points de vue et de tous les intérêts.

22. Il y a aussi de délicats problèmes économiques, juridiques et politiques liés à l'apparition d'Etats nouveaux et à la question des droits acquis; la délégation australienne considère qu'il n'est pas nécessaire de traiter cet aspect dans le projet et que toute tentative en ce sens soulèverait des difficultés d'ordre juridique qui ne sont pas du ressort de la Deuxième Commission. Ces problèmes seront étudiés par priorité en janvier 1963 par un sous-comité de la Commission du droit international. La délégation australienne ne peut appuyer l'amendement proposé par la délégation algérienne (A/C.2/L.691), mais elle acceptera le projet de résolution modifié par les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

23. M. PRIMELLES (Cuba) explique que, quand le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a pris le pouvoir en 1959, l'Etat n'exerçait pas son droit de souveraineté sur ses ressources naturelles. Celles-ci étaient contrôlées en grande partie par des intérêts étrangers et par une minorité nationale qui retiraient de grands bénéfices des terres et du travail des habitants. Le gouvernement exerce maintenant ce droit, sauf sur le territoire de la baie de Guantánamo, occupé illégalement par les troupes des Etats-Unis. Deux lois promulguées en 1959 et 1960 ont entraîné respectivement l'expropriation des latifundia, notamment des grandes entreprises sucrières nord-américaines qui occupaient les meilleures terres du pays, et la nationalisation des principales industries, y compris l'industrie sucrière qui est la base de l'économie. Ces expropriations légitimes ont provoqué les attaques politiques et les agressions militaires et économiques que l'on sait. Le Gouvernement cubain

[1] Distribué ultérieurement sous la cote A/C.2/L.696.

admet la nécessité de recevoir une assistance extérieure, mais celle-ci doit être technique et doit être fournie par l'intermédiaire de gouvernements ou d'organisations internationales, et non sous forme d'investissements privés qui sont en fin de compte néfastes pour le pays bénéficiaire dont ils compromettent la stabilité politique. M. Primelles rappelle à ce propos que le Président du Brésil, lors de la conclusion d'un accord avec le Gouvernement italien en vue de l'octroi de 73 millions de dollars pour la création d'une entreprise hydro-électrique, s'est déclaré ennemi de certains types d'investissements qui servent à des spéculations au détriment du peuple et a insisté pour que l'Etat brésilien soit propriétaire des installations créées au moyen de ces fonds.

24. La délégation cubaine reconnaît les bonnes intentions de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui s'est souciée de protéger les petits Etats, mais elle n'est pas d'accord avec l'ensemble du projet de résolution; elle n'a pas d'objection à formuler à l'endroit du préambule, sauf le dernier alinéa qui mentionne l'affermissement de l'indépendance économique des pays sous-développés; il y a des pays qui, avant de pouvoir consolider cette indépendance, doivent d'abord l'acquérir. En ce qui concerne le dispositif, la délégation cubaine croit nécessaire de rappeler, au paragraphe 1, que ce sont des Etats souverains qui doivent exercer le droit en question. Le paragraphe 2 est essentiel et doit figurer dans toute résolution sur cette question. Les paragraphes 3 et 4 sont inacceptables pour la délégation cubaine. La mention du droit international au paragraphe 3 n'est pas nécessaire; quant au paragraphe 4, il n'y a parfois pas lieu d'accorder une "indemnisation". La rédaction du paragraphe 8 est également inacceptable. La délégation cubaine trouve étrange que l'on demande à un Etat de respecter la souveraineté d'autres peuples et nations, et les mots "strictement" et "consciencieusement" ne conviennent pas, car, d'une part, la souveraineté d'une nation est ou n'est pas respectée et, d'autre part, M. Primelles aime à croire que les Etats et les organisations internationales agissent toujours consciencieusement.

25. La délégation cubaine appuie les amendements proposés par l'Union soviétique (A/C.2/L.670), qui améliorent sensiblement le projet de résolution, bien qu'elle s'élève contre le mot "indemnisation" figurant dans l'amendement relatif au paragraphe 4 du projet. Les amendements proposés par le Royaume-Uni et les Etats-Unis se limitent à certains aspects de la souveraineté des Etats et ne contiennent rien qui assure l'exercice du droit de souveraineté sur les ressources naturelles. En effet, il est quelquefois difficile de déterminer avec certitude si les accords en question ont été conclus librement ou non, et des doutes semblables surgissent à propos du mot "fidèlement".

26. La délégation cubaine appuie les amendements présentés par la Mauritanie (A/C.2/L.690) et l'Algérie (A/C.2/L.691). Les prétendus droits acquis conduisent à de nombreuses infractions au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, comme le prouve l'occupation du territoire de Guantánamo par les troupes américaines. Par conséquent, le texte qui sera adopté, que ce soit celui dont la Commission est saisie ou n'importe quel autre, doit tenir compte de l'amendement algérien. La délégation cubaine aurait également appuyé la proposition de la Birmanie et du Soudan si elle avait été maintenue.

27. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) donne lecture de la nouvelle version revisée des amendements des Etats-Unis et du Royaume-Uni (A/C.2/L.686/Rev.2) qui visent à compléter utilement le projet de résolution.

28. Les auteurs se sont efforcés de faire une large part aux observations de certaines délégations, notamment celles du Brésil et de l'Algérie. Pleinement conscients de la nécessité pour les Etats Membres de retirer le maximum d'avantages de leurs ressources naturelles, ils ont accordé une attention particulière à la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies. La question de la succession d'Etats et de gouvernements est d'ailleurs examinée par la Commission du droit international. M. Finger pense que le nouveau texte permettra de dissiper toute appréhension et répondra notamment aux préoccupations de la délégation algérienne. Il est clair que ce texte ne préjuge aucun des aspects de la question de la succession d'Etats ni celle des droits acquis dans les territoires qui étaient anciennement des colonies.

29. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis espèrent qu'un large accord pourra se faire au sein de la Commission afin de donner plus de poids au projet de résolution que les amendements visent à compléter.

30. M. YAKER (Algérie) précise qu'en présentant son amendement (A/C.2/L.691) la délégation algérienne voulait sauvegarder les droits des pays anciennement colonisés qui entendent accéder à l'indépendance totale. La souveraineté permanente de ces pays sur leurs ressources naturelles ne doit en aucun cas être compromise et les prétendus "droits acquis avant l'accession à la complète souveraineté nationale" ne sauraient être assimilés à ceux obtenus légitimement en vertu de contrats librement passés entre Etats souverains.

31. Plusieurs délégations s'étaient montrées disposées à appuyer l'amendement algérien et M. Yaker les en remercie. Dans un esprit de compromis, il se ralliera au texte contenu dans le document A/C.2/L.686/Rev.2 qui ne remet pas en cause les aspects fondamentaux de l'amendement algérien. Ce texte a un caractère positif, et M. Yaker espère qu'une large majorité se dégagera en sa faveur afin que chaque Etat puisse disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de son indépendance économique. C'est dans cet esprit que la délégation algérienne retire son amendement.

32. M. FARHADI (Afghanistan) est reconnaissant au Secrétariat d'avoir fait imprimer l'excellente étude sur l'état de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles (A/AC.97/5/Rev.2 et Corr.1). La nouvelle présentation de ce document très utile permettra de le rendre accessible à une audience plus large.

33. Puisque le représentant des Etats-Unis a donné lecture du document A/C.2/L.686/Rev.2, M. Farhadi se demande s'il ne serait pas utile d'attendre la traduction de ce document.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement économique des pays sous-développés (A/5220) [suite]:

f) Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (A/5196, A/C.2/L.653/Rev.1 et Add.1, E/3643)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION COMMUN (A/C.2/L.653/REV.1 ET ADD.1) [suite]

34. M. DAVIS (Australie) rappelle que l'Australie a voté pour la résolution 1709 (XVI) de l'Assemblée générale, qui avait pour objet de réaliser un équilibre entre la décentralisation et les fonctions organiques centrales, y compris l'établissement de la politique à suivre et la coordination. L'Australie a également voté pour la résolution 879 (XXXIV) du Conseil économique et social. Elle pensait en effet que les pays en voie de développement étaient en faveur de la décentralisation et que celle-ci accroîtrait l'efficacité, tout en estimant cependant qu'il fallait procéder d'une manière progressive, empiriquement et avec prudence. La question de la méthode à adopter est importante; il faut éviter les doubles emplois, tenir compte du coût et maintenir un équilibre entre le Siège et les commissions économiques régionales.

35. La délégation australienne se félicite de constater que l'amendement des huit puissances (A/C.2/L.685/Rev.1) insiste sur le principe d'équilibre qu'évoquait déjà la résolution 1709 (XVI) de l'Assemblée générale. M. Davis n'a pas d'objection à l'encontre de l'amendement de l'Afghanistan et de la Jordanie (A/C.2/L.689) bien que celui-ci ne semble pas apporter de contribution substantielle. En ce qui concerne les amendements des cinq puissances (A/C.2/L.682/Rev.1), il partage entièrement l'avis exprimé à la séance précédente par le représentant du Royaume-Uni.

36. M. CUBILLOS (Chili), au nom des auteurs des amendements contenus dans le document A/C.2/L.682/Rev.1, souhaite donner quelques précisions en réponse aux observations qui ont été formulées par certains représentants. Les auteurs ont été guidés par le désir de dégager une majorité aussi large que possible et, en même temps, d'assurer le maximum d'efficacité. Les amendements revisés tiennent compte des résultats qui ont déjà été obtenus dans ce domaine grâce à l'action du Secrétaire général. M. Cubillos espère qu'il sera possible de poursuivre les progrès en mettant l'accent sur le transfert des responsabilités et des moyens aux commissions économiques régionales. Etant donné l'esprit de conciliation qui a inspiré la rédaction des amendements revisés, la délégation chilienne espère que les auteurs du projet de résolution pourront les accepter et que la résolution ainsi amendée permettra de doter l'Organisation des Nations Unies d'un dispositif mieux adapté aux problèmes qu'elle doit résoudre.

37. M. TELL (Jordanie) rappelle que, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande l'a déjà indiqué, les auteurs de l'amendement des huit puissances (A/C.2/L.685/Rev.1), se sont appuyés sur la résolution 1709 (XVI) de l'Assemblée générale et ont voulu assurer le maximum d'efficacité, souci que partagent du reste un grand nombre de délégations.

38. Il importe de préciser que l'amendement vise à donner toute la souplesse nécessaire à l'action entreprise par les Nations Unies dans les domaines économique et social. Par ailleurs, il est bien évident qu'on ne saurait porter atteinte aux droits des pays qui ne sont membres d'aucune commission économique régionale et que tous les gouvernements doivent pouvoir décider librement des conseils ou de l'assistance qui leur sont nécessaires.

39. M. Tell pense, comme le représentant de l'URSS, que la structure du Bureau de l'assistance technique pourrait être avantageusement remaniée. Il s'agit toutefois d'une question méritant un examen approfondi et qui relève plutôt du Conseil économique et social. Il importe d'éliminer toute rigidité dans le fonctionnement du système et la délégation jordanienne espère que le projet de résolution, complété par l'amendement revisé, constituera un élément positif qui facilitera la tâche du Conseil.

40. M. KOTCHOUBEI (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle les diverses résolutions par lesquelles le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont décidé de décentraliser les activités économiques et sociales de l'ONU et il demande que cette politique soit pleinement appliquée. L'impulsion donnée au centre doit atteindre la périphérie et, en premier lieu, les commissions économiques régionales. A la dix-septième session de la Commission économique pour l'Europe, le Secrétaire général par intérim a reconnu que ces commissions avaient fait la preuve de leur souplesse et de leur utilité et que leurs tâches iraient en augmentant par suite du nombre accru des Membres de l'Organisation. La RSS d'Ukraine, comme de nombreux autres pays, partage ce point de vue. Malheureusement, dans sa récente intervention (852ème séance), le Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales n'a donné aucun renseignement concret sur les mesures de décentralisation déjà prises. Puisque les travaux des commissions économiques régionales augmenteront, il faudra évidemment accroître leurs ressources financières et leur personnel aux dépens des services du Département des affaires économiques et sociales dont les responsabilités seraient transférées aux secrétariats régionaux, ce qui permettrait en outre de réduire le budget excessivement gonflé de l'ONU.

41. Le représentant de la RSS d'Ukraine souligne ensuite l'apport considérable d'une commission comme la CEE, qui est la seule à grouper des pays de systèmes économique et politique différents. Non seulement elle s'efforce de favoriser la coopération économique, technique et scientifique en Europe, mais elle aide aussi la Commission économique pour l'Afrique et d'autres commissions économiques régionales et participe de plus en plus aux programmes d'assistance technique des Nations Unies. Il ne faudra donc pas l'oublier lorsqu'on renforcera le rôle des commissions régionales. Elle devra accélérer ses travaux dans tous les domaines et en particulier dans ceux de l'aide en vue du progrès économique des pays en voie de développement et des recherches techniques, sur le chrome ou les produits synthétiques par exemple.

42. La RSS d'Ukraine, étant en faveur d'une décentralisation qui est dans l'intérêt des membres des commissions économiques régionales et notamment des pays en voie de développement, appuiera toutes les propositions qui tendent à favoriser l'action de ces commissions.

43. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement soviétique (A/C.2/L.695) ne touche pas précisément à la décentralisation des activités de l'ONU dans le domaine économique et social ou au renforcement des commissions économiques régionales, mais propose de modifier les procédures appliquées au Siège pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial. Or, il serait préférable d'examiner d'abord ce genre de proposition dans le cadre des activités d'assistance technique et donc dans les organes intergouvernementaux directement intéressés, c'est-à-dire au CAT, au Conseil d'administration du Fonds spécial et au Comité spécial des Huit créé en vertu de la résolution 851 (XXXII) du Conseil économique et social. Au paragraphe 84 de son rapport (E/3639), ce comité a recommandé au Conseil de prier le Directeur général du Fonds spécial d'étudier s'il conviendrait d'élargir en temps voulu la composition du Comité consultatif en y admettant celles des institutions spécialisées qui exécutent le plus grand nombre de projets. Le Comité spécial a également recommandé qu'afin d'utiliser les compétences du secrétariat des commissions économiques régionales le Secrétaire général se fasse accompagner aux réunions du Comité consultatif, lorsqu'il le jugera souhaitable, par des fonctionnaires des secrétariats des commissions économiques régionales.

44. Ces recommandations, fruit de recherches approfondies, ont été acceptées par le Conseil, lequel a en outre décidé que le Comité spécial, comprenant désormais 10 membres, devrait poursuivre ses travaux. Comme l'Union soviétique fait partie du Comité spécial, elle pourra certainement faire connaître ses vues lors des réunions de ce comité. De toute manière, la délégation des Etats-Unis ne croit pas qu'il faille obliger les secrétaires exécutifs à assister aux trois sessions que tient chaque année le Bureau de l'assistance technique et aux deux réunions du Comité consultatif du Fonds spécial, en plus de la session du Conseil économique et social. En effet, ils n'auraient plus guère de temps pour visiter leur région respective et pour diriger les travaux de leur secrétariat. Les recommandations que formule le Comité spécial au paragraphe 84 de son rapport semblent donc mener plus directement à une décentralisation efficace des activités des Nations Unies.

45. Le PRESIDENT propose de clore le lendemain à 17 heures la liste des orateurs qui désirent prendre la parole au sujet du projet de résolution à l'étude et des amendements s'y rapportant.

Il en est ainsi décidé.

c) Développement industriel et action des organes des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation (A/C.2/L.658 et Add.1 à 3, E/3600/Rev.1, E/3656, E/3656/Add.1)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION COMMUN CONCERNANT LE ROLE DE L'ONU DANS LA FORMATION DU PERSONNEL TECHNIQUE NATIONAL EN VUE DE L'INDUSTRIALISATION ACCELEREE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES (A/C.2/L.658 ET ADD.1 à 3)

46. M. KOTCHOUBEI (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet de résolution (A/C.2/L.658 et Add.1 à 3), souligne que la pénurie des cadres techniques qualifiés, jointe à l'analphabétisme ou la faible scolarisation des populations des pays sous-développés, est l'un des facteurs qui contribuent au retard économique de ces pays. Cette situation ne fait que s'aggraver par suite de la rapidité prodigieuse des progrès de la science dans les pays développés qui ont eux-mêmes du mal à tenir leurs propres cadres au courant des dernières découvertes. Le Comité du développement industriel a noté en outre que les pays en voie de développement ne pourront couvrir leurs besoins accrus en main-d'œuvre qualifiée à mesure qu'ils accéléreront leur industrialisation. Cette insuffisance met les jeunes Etats sous la dépendance totale des spécialistes étrangers, ce qui risque d'être fort dangereux comme l'ont montré la crise de Suez ou les événements du Congo. En outre, des spécialistes autochtones connaîtraient davantage la situation locale et s'entendraient mieux avec le personnel subalterne. La RSS d'Ukraine ne nie cependant pas le rôle important que peuvent jouer des spécialistes étrangers dans les pays en voie de développement, notamment par leur participation à des grands travaux ou des enquêtes techniques. L'Union soviétique elle-même, au cours des premières étapes de son industrialisation, a bénéficié de leur concours, mais elle a pris ensuite des mesures pour planifier la préparation de ses cadres techniques, avec le succès que l'on sait.

47. Les résultats remarquables obtenus notamment par la RSS d'Ukraine s'expliquent par le fait que le nombre d'ingénieurs formés chaque année a augmenté plus vite que ne se développait l'ensemble des secteurs économiques. En prenant pour base l'année 1956 = 100, l'indice de formation des ingénieurs était de 182 en 1961 et celui de la formation des techniciens de 223. Le taux élevé d'expansion est donc lié non seulement à l'équipement en machines, mais aussi à la formation des cadres.

48. La préparation des cadres techniques a été l'un des sujets auxquels se sont intéressées les Nations Unies depuis la treizième session de l'Assemblée générale. On peut citer notamment les résolutions 1515 (XV) de l'Assemblée générale et 898 (XXXIV) du Conseil économique et social. Des institutions spécialisées comme l'OIT et l'UNESCO s'intéressent également à la formation des cadres et ont fait des progrès, mais l'UNESCO lutte surtout contre l'analphabétisme et le BIT se préoccupe plus spécialement de la formation professionnelle du personnel subalterne et, comme l'a fait observer le Directeur général de l'OIT dans la partie II de son rapport à la quarante-sixième session de la Conférence internationale du Travail (1962), la préparation des cadres d'un niveau supérieur à celui de contremaître n'est pas prévue et peut même être exclue dans certains secteurs. C'est pourquoi les auteurs ont jugé nécessaire de présenter à la Commission le projet de résolution de manière à permettre à l'ONU de jouer un rôle dans ce domaine capital pour l'industrialisation des pays sous-développés.

49. L'ONU devrait encourager les échanges de vues sur l'expérience acquise et favoriser la contribution importante que peuvent apporter les commissions économiques régionales, et notamment la CEE, dont les membres sont des pays très développés. Il faut cependant connaître à la fois les besoins des pays en voie de développement et la manière dont les pays développés assurent la formation professionnelle. C'est pourquoi, d'après le projet de résolution, l'Assemblée générale chargerait le Secrétaire général

d'établir un rapport dont les grandes lignes sont précisées au paragraphe 2 du dispositif. La liste des sujets d'intérêt qui y est donnée n'est cependant pas limitative et le rapport pourra en aborder d'autres. Comme le Comité du développement industriel a établi à sa deuxième session un programme de travail qui, malgré ses défauts, a une valeur certaine (E/3600/Rev.1, chap. V), le projet de résolution prévoit également de développer ses activités, en particulier dans le cadre du projet C.1.a. (Méthodes pour évaluer les besoins en personnel qualifié); les résultats de ces travaux devront être pris en ligne de compte lors de l'élaboration du rapport. Ce document, qui devrait être bref mais concret de manière à aider utilement les pays en voie de développement, serait ensuite examiné par le Conseil. Les gouvernements des pays développés devraient de leur côté envisager d'augmenter l'assistance qu'ils donnent dans le domaine de la formation des cadres. Indépendamment des efforts considérables faits à cet égard par l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, la RSS d'Ukraine accueille elle-même plus de 2 000 étudiants étrangers et de nombreux spécialistes dans ses instituts de formation supérieure. Enfin, les organes de l'ONU chargés de l'exécution des programmes d'assistance technique, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées devraient accorder toute l'attention voulue aux projets nationaux et régionaux dont l'objet est de former du personnel technique national pour l'industrie. Les auteurs espèrent que ce projet de résolution sera bien accueilli par la Commission.

La séance est levée à 17 h 55.

Litho in U.N. 77202—March 1963—850